



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
53 rue de Verdun
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 02 Février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME

Port Joinville
Dépôt Ile d'Yeu
85350 L ILE D YEU

Références : DENV.2022-449

Code AIOT : 0006303053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME implanté Port Joinville Dépôt Ile d'Yeu 85350 L ILE D YEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME
- Port Joinville Dépôt Ile d'Yeu 85350 L ILE D YEU
- Code AIOT : 0006303053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt de combustibles de l'Île d'Yeu est propriété de la commune. Il est exploité, depuis 2006, par la société CIM. Ce dépôt est composé de quatre réservoirs (essence sans plomb 95, gazole pêche, gazole moteurs, fioul domestique) et d'un poste d'emplissage de camions. Le dépôt est avitaillé par un bateau via des canalisations reliant ces deux entités. En outre, une canalisation relie le dépôt à la station de distribution de carburant « pêche » exploitée par la coopérative maritime.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Choix des dispositions réglementaires applicables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1 III. C.	/	Sans objet
2	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 34	/	Sans objet
3	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-2	/	Sans objet
4	Installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 7.2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Conformité des événements à leur dimensionnement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Choix des dispositions réglementaires applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1 III. C.
Thème(s) : Situation administrative, Textes applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il avait choisi de respecter les articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010, mais, à la date de l'inspection, n'en avait pas encore formellement informé le préfet.
Observations : 1) L'installation de stockage de produits pétroliers est soumise, notamment, aux dispositions réglementaires suivantes : - Arrêté du 1er juin 2015 modifié (NOR : DEVP1501359A), en application de son article 1 - Arrêté du 3 octobre 2010 modifié (NOR : DEVP1025848A) en application des dispositions combinées de l'article 1 I. (les installations existantes sont celles déclarées ou autorisées jusqu'au 31 mai 2015) et 1 III. A (conditions d'application aux installations existantes). 2) Par lettre en date du 20 janvier 2023, l'exploitant a informé le préfet de son choix.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement des hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an [...]. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales collectées sur le site sont traitées dans un déboureur suivi d'un séparateur à hydrocarbures. Cet équipement a été nettoyé (curage, pompage) en décembre 2021 par la société Bénéteau

assainissement.

Les résidus ont été entreposés sur le site et ont été transportés sur le continent le 7 avril 2022 après regroupement avec les résidus d'hydrocarbures collectés dans les réservoirs de stockage du fait de leurs épreuves décennales.

Ils ont été réceptionnés pour traitement par la société SOREDI/VEOLIA de Saint-Viaud le 8 avril 2022.

L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets relatif à ces opérations (réf. n° 2022-04-05-01).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet des rejets d'eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent a minima les valeurs limites définies ci-dessous.

Constats : L'exploitant réalise des mesures de ses rejets en eaux pluviales 4 fois par an. Deux prélèvements sont effectués en interne, et deux sont réalisés par le laboratoire d'analyse.

Les résultats des deux derniers prélèvements (21 juin et 15 septembre 2022) ont été présentés à l'inspection. Les concentrations mesurées sont toutes conformes, de même que la température de rejet et le pH.

Observations : L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 impose la réalisation d'une mesure au moins annuelle des rejets d'eaux pluviales. Toutefois, cet arrêté ne prévoit pas la réalisation de mesures des substances spécifiques (zinc, benzène, toluène, xylènes) visées par l'article 54 de l'arrêté du 3 octobre 2010. En outre, ce dernier renvoie, pour la définition de la fréquence des mesures, aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par ailleurs, l'arrêté du 1er juin 2015 impose des mesures mensuelles pour les paramètres globaux et prévoit également de mesurer mensuellement les paramètres azote global et phosphore total.

Compte tenu des caractéristiques de l'établissement (rejet des eaux pluviales uniquement), il est considéré que la liste des paramètres suivis par l'exploitant (température, pH, MES, DCO, DBO₅, Zn, hydrocarbures totaux, benzène, toluène, xylènes) et la fréquence des mesures (4 par an) répond aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 8 juin 2021 et le 2 juin 2022 par l'agence de la Roche sur Yon de la société APAVE.

Les rapports de contrôle portent :

- d'une part sur le respect du code du travail (art. R. 4226-16) : ces rapports, datés du 9 juin 2021 et du 3 juin 2022, ne mentionnent aucune non-conformité. Une réserve est toutefois émise sur le rapport de juin 2022 concernant la non-réalisation de mesures de continuité à la terre des appareils d'éclairage notés comme "inaccessibles" ;

- d'autre part sur la conformité vis-à-vis du référentiel des assureurs "APSAD D18" : les rapports correspondants ("Q18") concluent à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion de la part des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conformité des événements à leur dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de pressurisation de bac

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 28 du présent arrêté.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1.

Constats : Les 4 réservoirs de stockage sont équipés d'événements. À la suite de la précédente inspection, l'exploitant a fait réaliser par un prestataire (société SCOPEO) un contrôle de ces événements.

Le rapport d'inspection de cette société, daté du 25 octobre 2019, ne précise pas les surfaces des événements.

Observations : L'exploitant a, postérieurement à la visite, transmis à l'inspection des installations classées une note de calcul actualisant le dimensionnement des événements des réservoirs de stockage, et justifiant de leur surface. Il ressort de ce document que les événements des quatre réservoirs ont, chacun, une surface cumulée supérieure à celle de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet